## ves descendants de Sillorce



## Amélie Couturier dépôt après décès

épouse de Joseph Darnault (fils de Joseph et Solange Jolly )
de Vineuil, demeurant à Saint Martin de Lamps
1') inventaire des biens du 11 juillet 1860
2') contrat de mariage du 28/04/1862 - Joseph x Louise Mérigot
en date du 10 avril 1889

AD 36 - 2E\_11 503

Avil 1889. de Fièces Concernant la famille Desinant Mériget Mille Robaire à Levroux.

ardenne Sur Sener (Indee) Mayor August Basset firmulat clive are unhance. melani Summigned it is a signic de metter du rang de la monde d' la date de 4 Lurum, la come halle and hand lines Secreta, when it dies to western Smale Continuero, electo de Monnie Forthe Sulmie Damagold Littledie in Domaine de jurpeg. Commune de Carril. Montes que Laprofor Rochers de ungle buil will mit hart last boundet dur fait formiens Joseph andone Darencelle Collection Generales me Chilines Francis Commoner Lower Morigon Lemaller July Luck Donnered or finales its somewith afreis propert ale Revetues de In mention of ways boyde des melieres. Donto tele Faiter Jasse & Lywik in I' Chur we so to Arme from I An mil Leut and quale lungs neuf

Il Smiller 1860 ong juille met and somand, ong nices for Inventaire M. Jours Damauk con some de fugy com for y daine Marker de Camps, carron de Terrouge Les la maison de derheure duquel deman est decide la designe janner version come consta Contention, from our to forefate antone Parsaul, cultivature. Il va du jewer That I lours - Lytherin Rochoux, norain a levery chef her de canton. arrows encured de Chateaurospo department del Tribe, Sources, aniste des des Armones et après denomines. aum roumignes a I inventant fiele et révelur des been membles of offers mobiliers, better actives et panives del propores et renseignemente dependant soit it la commissante revente aux acquits que a exests inte to I Caracell grow your, soil de la succession fractioneliere de la vans Garranes. a la requête: The togeth anions Carroull cultivation use amilie Conterior, terremant an somanne ayenaus aux presentes : I'm on son now furtonnel · Comme ayour word from morbie a la

commendante que le meste entre lue et for son épouse en verdu de leur court at de manage pare devans M. Rochvier, notane sourregne le virge Fourt mai mil huit cent conquante cinq consequente et a carson des refueres expertirement offered a à enercer, soit contre la commungate, soit contre la succession particulière de la ferme à Comme ayans l'usufrime legal des leurs de ses deux enfacts mineurs a apris nommes, jurger à ce que ces enjoyets aiens attents leur our huitieur annie en jurgn à leur emanapation, n'elle à lieu avant cet aye gut On qualité de luteur legal de : 1: vules Daniaudi / age de quatre ans revolus, I et budone samault agei de deun ans revolus sette defants nes de son manage. auce peu Aistelle Contunier selagnelle ces museurs sour seuls trentiers, presomptifs chaum poin mother L' Du & Vencens Cortunier, cultivateur. terminant an domaine du Grand Banyerais. Commune 1 carry, caritor de Buzarreais. My mans aun presentes en qualité de D'subroye tuteur des deux municus Damauet des publis enfants : elu à cette fonction qu'il



gamelle de ces minerers prise sours la la famille de la la frage de praire de canton de l'estrois juin servier enregentes.

Cours les objets à enventonir servier

representes par le 4 yaroph centonie Parvault qui en est resti en passession repris le viers de son esponse, et que a éte avente par A Rochour, notaire sourrigue, de serment qu'il aurait à pheter lors de la

Clother sufresent inventous

Capitale se ceur of testolits qui en sout
surreptibles una facte fra he Rochound, notaire
sourrique que un est chary) fran toutes les parties,
once l'amistance ou t llaude House, sans progénion
temeurant au chef blu de la ammune d'arryy,
expert choin fra le subvoys tuteur es agui fra le
texteur, leques espess a ce present a pret serment
is mains de M. Acchound, notaire sourrique, de
4 acquette de sol mission en son anne et conscience
en estimons chaque chese, a sa finite valur, minaus

Course active et vans enveloys comme ferénsie et untitules su present inventaire qui se fair pour la consuration et ses invients respectifs des parties et se dons en parties de parties de parties et se dons antres qu'il appartiente a vers



good water for

Trèves de tous voits et qualités, ou presentes me serant préjudicier a gui gue ce soit : Dont acte: Fait et arrête les jour, mois, and le leur que dessus enpresence de: 4. M. Pierre Philippe Banden authingeste. derremans a Germana. somewans a Levround \_ Rome Girary . charron. Cour deux temours instrumentaires à le + Consumer déclaris ne savoir signer de ce interpelle fra M: Rochour gue a signe avec le 4 Damanes l'enpres Ales timories après lectures. - Inventy les sugnestines : J Danayte Bandon Jandor; Grans; Hout: Rogioan je denner notane. \_\_\_\_ duit la prisée : Boulangerie, A Liter to the Colgle de l'actif mobilier de la communaute seize mile vin fancs. i 16010 . Récomprenses dues à la communanté: pain et tire de la communante, dans l'interêt Hadiculus se lui on se sa femme, in sorte qu'il



It set to it recompanie à cette communicante me paul tu mina, ne par la succession de la ferrisse Immembles de la communité Ha aum seclare qu'il re dépends de la communate anners bons immeths \_ Dettes passives . Te to Damanes a mount refore go il est su four la commemonte i enter lui et sa ferrore. aun personnes d'nommers à après, les sommes j' Celle de deux mille quatre cent somante query faces a M Joseph Damacel . son pine . proprietaire exference despurant a la Mawelle commune de Vineral, pour argent prête ains qu'il en a de justife pu subrey: teteur 14,5. 2. Celle de querreze cercto frances, an proportaine ou somaine se yeight pour Jennay de ce to praine junioanes l'année Cotal suparif de la communante documente quinze fancs a. Oites et pièces . I I Danvaced a Seclari or avoir titles ou prieces neteressans la communante d'entre

Com som

their of sa ferrore on la succession particuliere de alle ci. il na meine pas cru devoir se faire séluirer l'espisition de leur contrat de mariage a dessus relate. Car ce contrat il a et stipuli. I' que les fecties se mariains sous le regime de la commimante reduite aux pequess ainsi que ce regime est étable par le code napolion. sauf les movifications ouroants & guido ne scravery pas tenus des settes d'un de l'autre, antérieures a la célébration de deux mariage, non plous girg de celles qui granderio acent de l'en d'ental, a quelque titre que ce fut ; que sil en grifstais. elles terraiens étus cretitionens supportees you celu des your qui les amais contractes ou du chef ouquel elles graneme ains, paris que l'aitre, ses biens ou eun de la commemante priesseur en être charges; I quette I Damaues futur from. Junio que alors et se constituais personnellement en vot outre les votements linges et objets de doubette ou depariere à son usage, ses doits moders Amarobiliers en la succession de samére, de lægette il sais kerite from un quart, lesques Porto n'étaient pas encore liquides et se tourain

en la pomemon de pere du fatur, lesquels d'ords account de constates on un inventaire desse par M. Hanchot, notaire à Sevenur les cinquinse et onge juillet mil huit ent granante deunl. que sur ces d'oits le futir laybus alors wer expressed and qu'il en prous justifie or La feture aires qu'auspèce et raire de celle ci. I'm la somme de mille cinquante eing Grance a valoir sur ses d'orte mobiliers un la succession moncée ci sissus Acc. un valeurs mobilieres setaillées en l'ingentaire plus hant 2 mille tunte quater Granes formans a freit pris l'equivalent ou quart resugant au fectivo. Jans les beins underthe dependant dela succession de sa mere cette somme a été constituée en tot your Moamand. piere a la consider que le feter ne reclamerait pas le parage ses biens immembles de la Incurrent de sa mire tans que M Advances piece cromais sevoir lainer ces Acero invisoro le provint de cette miene Formere benant représenter le revenu de a Reporter . 1055

gusting and

Hyund, 1055 La provision du futier dans les memes biens: il a che enfelique que cette somme short constitue en sot ou fusier en avancement is ce qui reviendais à celui-à en la succession de son prin que la quate fance arguorete centrires, tarrespour des interits cours sepuis que le futur a attens sa our suituine aussi Jusqu'au your it son manage, de l'avoir smatennel tu fectier, que pour interêto Jet revenus que de prine ou futur a our devoir payer à celen a defenis que il a attonis sa gringrim annie jusqua sa da shuiteine annie. cotte somme étant l'equivalent des benéfices que le fetur aprocurés à son pire pour You to avail of see soins, pendant les trois années que se sont ceveleis de sa gungieine à sa statuetiene annie, en sorte que la volonte formelle de M. Damauel pere. était que le futur n'eur vien à rapporter à la nichemien pour cette carese, cette somme etant an besoin constitue an futur par Theripaus of hors frank a a Troposte



3183 ,50 Report Les domines aires constitutes en sot par le pire ou futer a celeu ci. au olla se a quil les sevais pour interes de capitain et reserves de beens immedles. out its walues a quate cours fames, male serelement from la firation dell'insegratifuper Cotal de la vol ou fectur de downe de trois mille cont trende trade frames conquante centimes, as I. V. te futur a affirmit gele ces avoir class fano el quitte de toutes toutes vu charges. A gue la fecture possibais personnellemens que les vidiments. longes et objets se toilette on de granure à son maye. qu'en coasson ou marieye, les fine et mire de la fettels fort constitue en vot a celle ci. gran moster with the desants, mais pour the impute dur la hourant de france momans des épacens Dongs dape, verige napped et vorige emile. Mais the baleur ensemble de consplet avec une among mue. It valerer enquille de trois Cas objets sevarens être remis a Reported

Congression (Act 1)

Orefore 100 Julius de jour meine de la celebration su manage, en sorte que l'acte de l'état civil contatant out celibration devait en valoir 65 une somme de cent fancs que les price et mere de la fecture s'étaient offigés rolivarieur de payer aux ficturs pa la greniere requisition de ces derniers, auguels ils l'our en effet payer peu de temps 100 La future airise que ses pere es nice out siclarique Ester ook itais fanche se doutes vebles on charges -1. que travoir des futuro étais formellement epile de leur communante et leur était respectionement réservé comme propres, ainsi que dont ce que fromais leur ectroir pendans le marioge tages en objets mobiliers que un biens minfubles, a quelque titre et de quelque manière que ce felt : qui a mesure qu'il écherrait à l'un on a l'autre ses fecturs, des objess mobiliers ou des primerebles, l'état, la valeur et-la consistance de ces biens, serracins être constates exacterment et fra act authoritique, afin tou answer la represe a celu des éparens auguel ces biens maure echus outa ses hinteres, la communaute sente les future no devant comprende que les reglisitaires mobiliere pu minuobilières, qu'ils feraiens perisans le manages. avec leurs économies et le revenu de leurs betus 6: que le survivans des futtos polleverais les vitements linges et objets de tockte ou de parine a von usage en l'état ou ces objets se trouveraiens lors ou seces ouprevier mourans, sans estimation in sescription Type, les mêmes objets à l'urage du premier mourant des fecturs, seraiens remis aux l'entres de celui jei, sans estimation mi beaugition is some accomplise depart in I auto à raison de la defficiripes de valeur des objets, de chacun d'enn grieble glie fut cette defficier. guy Til y nistantario enfanto mes on a natte du maraye lois du deces du firemier mourane des futus de gurvarans préleverais sur les biens de La comme mante le mulleur lit et la mulleure annoine en seprendant on bun une somme de trois centre fagles, sur les seniers complants de cette Communante au choin su survivant. J' gua d'épagne de la révolution de la communante es la future jugean à propos é y His wine Rot of

Levil serais échie personnes son avoir et tous ce qui levil serais échie personnes la communaute laise en objets nevolules que en inimembles a gruslyier titres que et fut, que ces reprises seraiens fanches ex quettes des despes et changes de la convenimente de lois meine que la future s'y serais poblique ou y amais été combannée assenou que elle bevrais et acquiette, garante et insuraire de les obligatois et combannas par le fusion, vous les biens venumente de la future, vous les biens venumentes de la future et de toutes les stipulations faites en gaveur che celle ei au contras.

la future auraine les mienes d'octs que celle ci.

l'a future auraine les mienes d'octs que celle ci.

l'an auraine da célébration du manage.

les futures irainet terreture avec le pere su future aux separes suguel ils sepaient de menne que les enfants à martir de les enfants en nacture de leur manage, louis, nouvre et entretonis l'habits et leur mienes pour le compte et senciales encluperements de leur mienes pour le compte et sans l'interes de leur mienes pour le compte et s'arre l'interes de leur mienes pour le compte et s'arre l'interes de leur manière, prix de manière de leur procurer tous les avantages proviebles et à louter de lui causer ou, sommage.

que peuvant la vurie de ce séjour, les gue peuvant la vurie de ce séjour, les

from lein compete et ames que bou leur surebluair. de manière toutefors à ce que et et en résultat avenue frente de leur temps pour M. Damauet par que pairent par année aux faturs, a tetre de gayes. lors meire que ce syour ne deureait que very mois, de somme de source peu ce syour ne deureait que very mois, de somme de deux cont quarante farts.

que les parties n'entervaires pads luniter la surie ou sejour qu'elles feverest ensemble, ensorte qu'elles procurauns sessiparir, mine avant l'éproque ci après moignes, et qu'au moment de la réparation les futurs otherauns tous les objets leur appartenant de les gayes à eurs dus fran de peu ou efetur; gus ce n'étais que pour eviter qu'il regnas trop d'inentituse sur la dure du louage expour la perception de I enveyestrement, gre elles out limite cette d'une a une amure, a coorgiser de la celebration du manage. elles our auprividare que les charges resultant from chacune d'elles de cette convention étains de valeur egale. A pour plus de régularité, sans que cette evaluations facts pour la perception de l'emegistement soldenert pick somme live a ancure reclamation ma changer la maties de la consention es changes out et values a true cent quarante fanco, pour

deprive the

l'avente de la varie du longe -Celles out it les conventions matrinochales arrivers entre le + Damanet et fen la value de éproner en firesence et de l'agrenieur docteur Transents et arris derionnes au contrat en forces Biens propres des broux Damantt. Regisses - prélevements: Juccesion de la dance Damault: Ou moment du margage la airesi d'ailleurs que le constate le contrat de massage des éprous Damault, analyse ci some da varre Damault a en de ses piere et mère out a rear depuis outre les objets composant paggarde robe des valeurs nutilieres montant a circle certo frances. 300 " telle ay en en joute personnellement une somme de tous cents francs comprises en 200 la communante, à La vary Gamanes or a un permans de manage aucuns actres valeus mobilières que alles que verment à être insignées : il ne bistest non plus accum accums beens innientles et il na de unebourse aucune herete a elle propres Cotal des prelivements à enercer Or Organie

huit unts fances a M. Jamault: I avoir de M. Damauet étable au constrat de mariage est de trois mille cent trente trois franco cinquante certifico. ... Cet avvir anni qu'el est spropré are mine contrat ferait parte des droiss non liquides de M. Darrault, en la nocenion de la mire, cette succession a et liquides defects it as green est encore province a M. Daniauls, en valeurs mobiliers avec la provision de prin de différents journeubles viteres commune de Vasan et dende par acte devans "Martin popare a Vasan il y a enverou teus ours, enregistre, a forme une Fourme de teges mille francs, amoi qu'il en a été pestifie au oubroyé tuteur des deux mureus Canacet. " . I Camaret na pas en l'autres valeurs mobilières que celles ce vems et el n'a prais ofte aliene d'autres immembles a propres que eun sous il viens d'être Cotal des prileverments à exercer Hewithing ast /

very sept fance enquante centimes des Topas, 5701 2 cettes francies envireres ci denus et montais a trow wille went cent sommete gening faces 1914 50 Favoir nes de la niccenion seron de queringe ceretimes ai Jumenbles de la succession A. Damault a veclari que de me dependais de la succession de sa ferrenze, avenus biens immendes. Dispositions de la définite. Ha aum declare qui il n'est pas a sa commande que la déposité ais fais au curres orspositiones entre vifs ou testamons aus. \_ Cloture.\_\_\_ On ce knomme M. Damanet et le lubroge tutar les enfants mineurs our declare n'avoir plus sien à faire comprendre au présent inventaire et els de our requis la closure. Mary frealablement a cette closure. Mo Damaile qui depuis le dices de la danne son eponen est un possession retous les biens menbles, objets mobiliers et immenbles de la succession et sa femme. a par serment prête és mains de Mo. Gogherma notare soussegui, sous les peines de Nois à lu enfeliquées pa h' Rochour et qu'el

prelevements de mes . Report, 9076,	10.
Juste conquante centimes  Mortie de cet encesant pour la 1000 30	1
Martin 1	
descending to the considered from las	1
tallement of ta dame dame dante	1
mortie pour A Damauer est se quatre	1
mille cing cent tunte here fances vinge	
ang centimes a	20
Choir brut de la suegession 4818	9
L'avoir brut de la spéciençair de la son	
Dans au B de constant de la San	w
Daniault, se compose de :	
La somme de highteente fances, montan	,
The second a exercise parta succession, 700,	
Celle de quatre mille cing cent	
trente funt france verigt leing centures.	
pour la moitie segmant à la succession	- 1
de l'excessors de l'actif sur lespillements 1838	00
	3
town let de celle de trois cent mante	
tives franco montant de la valeur	
estinatur des objets comparant la	
garde retre de la défente, a	
Cetal de l'avoir brut de la	-
succession. La somme de eing mille sept	_
gente un fearres verige eing centures a - 3/01	2
	1
la monte de en debuisant de est avoir.	
la montie d'elevant à tra neuf out quate -	1
1)	

Marin out - John by

de tol bien consperence juic de navoir nun sétournes des objets de la communante ou de la mourion agang au contraire fait compressor en l'inventaire tous les objets déficulant de ces communaite étaicement et i obligeaux en cas d'erreur. ou d'onniment. de faire faire les rectifications et avoitoire nécessaires a mesure qu'il découvrira les erreurs donnières. 64 sourt tous les objets invattoires restes on la charge Apomnion IM Damades, pour les representen quand et a qui il appartienda. Dont ogete: Tail et ante les jour, mois an et lien que demus, ung heures defulevie par double vacation on presence il: \_ 1: M. Fifty of helippe Bandon autregeste, beninant a poromot. -20 tes A Silvain . Ami Girary charrow. server and a Coursesp Codes seem ternours instrumentaires . Of by of Continuer Scalare ne cover rigner. or countrifulle pai M. Rochours que a signe ance Daghauer Ales timoins, april between. Suivent les signatures : Danauer; Bauen Lander; Girary;



Owing to find

de tol bien consperence juic de navoir nun sétournes des objets de la communante ou de la mourion agang au contraire fait compressor en l'inventaire tous les objets déficulant de ces communaite étaicement et i obligeaux en cas d'erreur. ou d'onniment. de faire faire les rectifications et avoitoire nécessaires a mesure qu'il découvrira les erreurs donnières. 64 sourt tous les objets invattoires restes on la charge Apomnion IM Damades, pour les representen quand et a qui il appartienda. Dont ogete: Tail et ante les jour, mois an et lien que demus, ung heures defulevie par double vacation on presence il: \_ 1: M. Fifty of helippe Bandon autregeste, beninant a poromot. -20 tes A Silvain . Ami Girary charrow. server and a farrouse Codes seem ternours instrumentaires . Of by of Continuer Scalare ne cover rigner. or countrifulle pai M. Rochours que a signe ance Daghauer Ales timoins, april between. Suivent les signatures : Danauer; Bauen Lander; Girary;



Owner of the state of the state

Richard a server notar and and A la suite est écut: Emégistré à Levrous. le des neuf joulles will huit cent veraute folio 100 voing can 1. Row quate fance quarante centernes. decimes compris - digne, Califre L'an mil limit cent soissente dix thirt, le dix sept Hovembre les Juescentes out ett extracting collabronnèse fra Il Paul Ginie Metrojev, nosane a Levrous, sousigni , Soly da numite de I institute afros le occió de Mai Damanes nee Container sport for sa pongonion comme l'un des succepeurs mégates de M. Nochogho jandin not apt //of the Methics Annew Gas der antonis à Lorone of the minute of an act que in thereast to Deficit the parties is Just & Der and and chief liver quatre